



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ**

Épinal, le 30 novembre 2022

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Marion FRANTZ et  
Alexia VINCENT-VIRY

Tél : 03.29.69.87.47 / 03.29.69.87.45

Courriel : [pref-fctva@vosges.gouv.fr](mailto:pref-fctva@vosges.gouv.fr)

La Préfète des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents(e)s  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale  
Mesdames et Messieurs les Présidents(e)s  
d'établissements publics locaux

En communication à :

Madame la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges  
Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau  
Monsieur le directeur départemental des finances  
publiques

Objet : Circulaire 2023 sur les modalités d'instruction et de liquidation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) – régime de versement N+1/N+2

➤ **Présentation de l'automatisation du FCTVA**

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA, ont instauré un traitement automatisé de la gestion du FCTVA.

La mise en œuvre de cette réforme est progressive. Ainsi, au titre de l'année 2021, seuls les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étaient concernés par l'automatisation du FCTVA.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'automatisation est entrée en vigueur pour les communes et les établissements publics locaux ayant signé une convention « plan de relance » en 2009 ou 2010 et s'applique à l'intégralité des collectivités en 2023.

**Cette réforme consiste à mettre en place une procédure informatisée permettant un calcul automatique du FCTVA à partir des imputations comptables des dépenses des collectivités.** L'objectif est de simplifier le dispositif précédent et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA.

L'utilisation de l'application ALICE se substitue à la présentation de dossiers « papier » ; il n'est donc plus nécessaire de nous faire parvenir vos demandes par courrier.

La réforme de l'automatisation est sans effet sur le rythme de versement annuel et sur le taux appliqué qui reste égal à 16,404 % pour l'ensemble des dépenses, excepté l'informatique « en nuage » pour lequel le taux est de 5,6 %

### ➤ **Fonctionnement de l'application ALICE**

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure dématérialisée.

Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur les comptes énumérés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. C'est donc l'imputation sur un compte éligible, ainsi que le paramétrage d'assujettissement du service, qui déclenche le transfert des dépenses vers l'application ALICE (schéma en annexe). Le versement du FCTVA intervient **après rapprochement de celles-ci avec le compte de gestion validé par le comptable public.**

**Afin d'éviter tout rejet à tort de dépenses imputées aux comptes éligibles lors du contrôle, le libellé des dépenses devra être le plus explicite possible.**

### ➤ **Les états déclaratifs pour certaines exceptions qui restent à déclarer**

Néanmoins, certaines situations ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il **subsiste donc, en certain cas, le recours aux états déclaratifs. Il s'agit notamment de la notification de dépenses inéligibles, ou partiellement éligibles, imputées sur des comptes éligibles et donc générateurs d'indus. Il s'agit également, à la marge, de dépenses imputées sur des comptes inéligibles qui doivent être intégrées manuellement par les services préfectoraux.**

Une notice explicative ainsi que les états déclaratifs dédiés sont joints à la présente circulaire.

**Les états déclaratifs 2A, 2B et 2C seront IMPÉRATIVEMENT transmis au plus tard**

- **le 31 décembre 2022 pour les N+2**
- **le 15 mars 2023 pour les N+1**

sur

### **Démarches simplifiées**

La validation des dépenses étant tributaire de la transmission des états déclaratifs, les versements seront priorisés en fonction de leur date de réception. En l'absence de dépenses spécifiques à déclarer aux moyens des états 2, le bénéficiaire transmet le(s) état(s) datés et signés avec la mention « **NEANT** ».

### ➤ **Éligibilité des dépenses**

La réforme de l'automatisation, a modifié à la marge l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA. Les deux comptes d'immobilisation 211 « Terrain » et 212 « Agencement et aménagement de terrain » ont notamment été exclus du dispositif, à l'instar du compte 2051 « Concessions et droits similaires ».

À l'inverse, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires deviennent éligibles, hors cas de récupération de la TVA par voie fiscale. Il en est de même pour les subventions, jusqu'ici déduites de l'assiette des dépenses éligibles sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT abrogés.

L'arrêté du 17 décembre 2020 définit les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage et élargit l'éligibilité du FCTVA aux dépenses informatiques en

nuage (cloud). Le taux de remboursement est fixé à 5,6 % pour les dépenses réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les « Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » sont, quant à eux, réintégrés à la liste des comptes éligibles. Ainsi, les dépenses inscrites au compte 202 et réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 bénéficient du FCTVA de manière automatisée.

Dans le cadre de la procédure automatisée, les services préfectoraux sont fondés à rejeter des dépenses sur le fondement d'une imputation comptable erronée. À ce titre, les études n'ayant donné lieu à la réalisation de travaux doivent être imputées au compte 203. Toute dépense de ce type imputée au compte 23 fait l'objet d'un rejet.

Les dépenses relatives aux travaux en régie sont exclues de l'assiette éligible. Seules les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement donnent lieu à versement.

La liste des principales dépenses avec précision de leur éligibilité est disponible en annexe 11.

#### ➤ Calendrier de versements

Les versements pourront être effectués dès réception des états déclaratifs et après contrôle des services préfectoraux, aux dates suivantes :

**Bénéficiaires N+1 :** 11 avril 2023  
9 mai 2023  
12 juin 2023

**Bénéficiaires N+2 :** 9 janvier 2023  
13 février 2023

Des flux de versements complémentaires pourront intervenir au-delà, au cours de l'année.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information. Vous pourrez utilement les saisir par courriel à l'adresse indiquée sous le présent timbre.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

David PERCHERON